

Aux Habitants de et à
1172 Bougy-Villars

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

En vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, les arbres et haies doivent être émondés aux bornes des propriétés, pour le 31 juillet de chaque année.

- ◇ Les arbres doivent être tenus aux hauteurs maximales suivantes :
 - 3 mètres s'ils sont situés entre 0 et 2 mètres de la limite
 - 9 mètres s'ils sont situés entre 2 et 4 mètres de la limite
- ◇ L'élagage des branches doit être fait à 5 mètres au-dessus de la chaussée et 1 mètre en retrait de celle-ci;
- ◇ Les haies doivent avoir au maximum 2 mètres de haut, sauf réglementation particulière, et doivent être élaguées à 50 cm en retrait de la limite;

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai le **31 juillet**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toutes l'année.

La Municipalité

Bougy-Villars, date du timbre postal

